

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS11

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au I de l'article L. 1112-2-1, les occurrences du mot :« peut » sont remplacées par le mot : « doit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre obligatoire et non facultatif le dépôt de schéma directeur d'accessibilité -agenda d'accessibilité programmée pour les transports. C'est un point fondamental pour atteindre l'objectif d'accessibilité universelle qui guidait l'élaboration de la loi de 2005 puis de 2014, au même titre que la mise en accessibilité des établissements recevant du public.